

Référence courrier :
CODEP-LIL-2022-059205

Monsieur X
ISOVITAL
85 bis, rue Nelson Mandela
59120 LOOS

Lille, le 6 décembre 2022

- Objet :** Contrôle de la radioprotection des transports de substances radioactives
Lettre de suite de l'inspection du **30 novembre 2022** sur le thème de l'entreposage en transit dans le domaine TSR Route
- N° dossier :** Inspection n° **INSNP-LIL-2022-0403**
- Références :** [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-19 et suivants
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-29 à 31 et R.1333-166
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie
[4] Code de l'environnement, notamment ses articles L.557-46, L.592-19, L.592-22, L.593-33 et L.596-3 et suivants
[5] Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), version 2019
[6] Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres, dit «arrêté TMD».

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection et des transports de substances radioactives, une inspection a eu lieu le 30 novembre 2022 dans votre établissement.

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent, rédigés selon le [nouveau formalisme](#) adopté par l'ASN pour renforcer son approche graduée du contrôle. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 30/11/2022 a permis de prendre connaissance de l'activité inspectée ainsi que des projets d'évolution et d'examiner les mesures déjà mises en place pour assurer la radioprotection et identifier les axes de progrès.

Après avoir abordé ces différents thèmes, les inspecteurs ont effectué une visite du local d'entreposage et de la salle de suivi des transporteurs.

À l'issue de cette inspection, il ressort que les dispositions mises en place par la société en matière de transit de substances radioactives sont pleinement satisfaisantes. En outre, le suivi des transporteurs réalisé en tant que commissionnaire, conseiller à la sécurité des transports (CST) ou organisme compétent en radioprotection (OCR) est également à saluer.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Pas de demande à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Pas de demande à traiter.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE A L'ASN

Pas de constat ou d'observation.

Conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de la Division,

Signé par

Rémy ZMYSLONY